

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 49-2018AI du 20 décembre 2018**  
**portant renouvellement de l'agrément centre VHU n° PR 29 00004 D**  
**et fixant de nouvelles prescriptions**  
**à la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC**  
**dans le cadre de son établissement exploité**  
**7 rue Louise Michel, ZA de Kervidanou 2, à MELLAC**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-153 à R.543-171 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 44-12AI du 27 décembre 2012 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement autorisant la société ARMOR AUTO CASSE à exploiter à MELLAC, ZA de Kervidanou 2, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément de la société ARMOR AUTO CASSE, sous le n° PR 29 00004 D, pour procéder dans son établissement à ces activités au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du code de l'environnement ;

- VU la demande de renouvellement d'agrément pour 6 ans présentée par la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC (nom commercial et enseigne : ARMOR AUTO CASSE) le 6 mars 2018 et complétée le 20 novembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 7 décembre 2018 ;
- VU la lettre préfectorale du 14 décembre 2018, notifiée le même jour, transmettant à la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC une copie du rapport susvisé et l'invitant à formuler ses observations sur les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;
- VU le message électronique du 18 décembre 2018 par lequel la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC formule une observation sur le projet d'arrêté annexé au rapport susvisé ;
- VU l'avis de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 19 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande du 6 mars 2018 de la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC en vue du renouvellement de son agrément en tant que centre VHU, pendant une période de 6 ans, comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification de l'établissement délivré le 6 août 2018 en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 par l'organisme *Afnor Certification* ont été levées (à l'exception de celle relative au bassin de confinement) ;

**CONSIDERANT** que la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC s'est engagée à réaliser les travaux permettant le confinement des eaux en cas de sinistre ;

**CONSIDERANT** dès lors que le renouvellement de l'agrément peut être accordé, à la condition de la réalisation d'un bassin de confinement des eaux ;

**CONSIDERANT** qu'une prescription spécifique en ce sens doit donc être ajoutée au présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions des articles 3.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 44-12AI du 27 décembre 2012 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement autorisant la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC (nom commercial et enseigne : ARMOR AUTO CASSE) à exploiter à MELLAC, 7 rue Louise Michel, ZA de Kervidanou 2, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution, le démontage et la démolition de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément de cette société, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« Article 3.1 - Définition et durée**

Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 43-06AI du 21 septembre 2006 sous le n° PR 29 00004 D. Il vaut pour l'établissement concerné exploité par la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC, en tant que centre VHU, à raison d'une capacité de 1 200 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 21 décembre 2018, soit jusqu'au 20 décembre 2024 inclus.

Il appartient à la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du Finistère - au moins six mois avant la date de fin de validité - une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU. »

#### **« Article 5 - Garanties financières**

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que le montant total des garanties est inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros TTC, au-dessous duquel il n'est pas tenu de constituer la garantie financière. »

#### **ARTICLE 2**

Est ajouté à l'arrêté n° 44-12AI du 27 décembre 2012 l'article 4.5 suivant :

#### **« Article 4.5 - Confinement des eaux incendies**

Un bassin de rétention des eaux est créé sur le site de MELLAC, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité (devis, calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service) ;
- au terme d'un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, un état des lieux de l'avancement de la démarche et des travaux.

Ce bassin, d'un volume de 280 m<sup>3</sup> minimum, permet de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Une vanne en sortie de ce bassin permet de confiner les eaux en cas de sinistre. Les positions « ouvert » et « fermé » seront clairement identifiables. »

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de MELLAC et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC.

QUIMPER, le 20 DEC. 2010

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de MELLAC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- MM. les co-gérants de la société ARMOR AUTO CASSE LE TALLEC